



PMA Bécasses

Carnet bécasse

Règlementation – Mode d'emploi

Par Arrêté Ministériel, et conformément aux décisions adoptées lors du congrès de la Fédération Nationale des Chasseurs, un **PMA* National Bécasse** sera effectif dès la campagne de chasse 2011-2012, avec :



- **carnet de prélèvements** obligatoire,
- **marquage des oiseaux** obligatoire, et
- **restitution du carnet** obligatoire en fin de saison

Ce PMA est un outil de gestion destiné à inciter à la modération des prélèvements sur l'espèce à l'échelon national, en vue d'assurer la pérennité des populations de Bécasses des bois et la pratique de la chasse par le plus grand nombre.

* *prélèvement maximum autorisé*

Ce PMA comprend deux niveaux :

- un premier niveau avec un tronc commun national de **30 bécasses par chasseur et par an**. Un chasseur ne pourra pas faire plus de 30 bécasses dans sa saison de chasse, même s'il pratique dans plusieurs départements. Ce choix est issu d'un consensus national porté par la FNC, les FDC, l'ONCFS et les Associations de chasse spécialisées.

- un second niveau avec un choix départemental mensuel et/ou hebdomadaire et/ou journalier. Chaque FDC a la possibilité de choisir le nombre d'oiseaux qu'elle souhaite accorder à chaque chasseur, ce choix est validé par arrêté préfectoral.

Dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne :

Le quota définit au niveau national s'applique : il fixe un **maximum de 30 oiseaux par chasseur** pour la saison de chasse.

La **Haute-Marne** fait l'objet d'une restriction supplémentaire, avec **un maximum de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine**.

Le chasseur qui opère dans un autre département doit se rapprocher de la FDC concernée afin de connaître l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le carnet de prélèvements est obligatoire, il est individuel, spécifique Bécasse (seuls les prélèvements sur cette espèce seront notés), annuel (le carnet de prélèvement ne sera valable que pour une saison de chasse) et unique pour tout le territoire national et est délivré par la FDC auprès de laquelle le chasseur fait valider son permis.



Carnet de
prélèvement
Bécasse

NATIONAL

SAISON 2011-2012

Mode d'emploi

□ Avant la chasse : préparer votre carnet

Collez sur le carnet, à l'emplacement prévu, le **timbre bécasse avec code barre** qui se trouve sur votre feuille de validation annuelle du permis, à côté du timbre vote.

Puis, **écrivez sur le carnet bécasse le numéro de votre permis de chasser** (indiqué sur le titre permanent : soit le carton vert, soit la carte plastifiée pour les permis récents)



Collez le timbre «Carnet de Prélèvement Bécasse» qui vous a été envoyé avec votre titre de validation

Apposez ici le timbre «Carnet Prélèvement Bécasse» de votre titre de validation

Numéro du permis de chasser

Dès réception du carnet :
Ci-dessus, aux emplacements prévus à cet effet, collez le timbre «Carnet Prélèvement Bécasse» transmis avec votre titre de validation 2011-2012 ET inscrivez le numéro de votre permis de chasser.

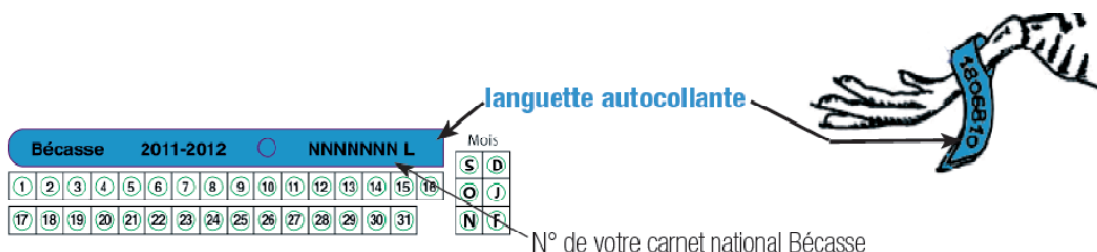
Carnet à retourner **obligatoirement** à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs qui vous l'a délivré

Compléter avec le numéro de votre titre permanent du permis de chasser :

□ Pendant la chasse : utilisez votre carnet de prélèvement bécasse

Le dispositif de marquage est obligatoire et est constitué d'une **languette autocollante**.

- Avant tout transport d'une bécasse prélevée, le chasseur devra **mettre une languette à la patte de l'oiseau**,
- et percer le carnet aux endroits correspondants au **jour et au mois de prélèvements** (*S = Septembre, O = Octobre, etc...*).



languette autocollante

Bécasse 2011-2012 ○ NNNNNNN L

Mois
S D
O J
N F

N° de votre carnet national Bécasse

□ A la fin de la saison de chasse : Renvoyer votre carnet au plus tard le 30 juin

Que vous ayez effectué un prélèvement ou non, ce carnet doit être **retourné avant le 30 juin** à la **Fédération Départementale des Chasseurs** de votre département.

La loi prévoit qu'en cas de non retour du carnet de prélèvements par un chasseur, celui-ci ne se verra pas remettre de carnet l'année suivante et donc, ne pourra chasser l'espèce.